

L'avis consultatif devant les juridictions internationales : un outil pour faire avancer le droit du climat ?

Introduction

Depuis cinq ans, le monde a vu les contentieux climatiques se multiplier de façon exponentielle. Des affaires sont portées en justice contre des États et des entités privées devant des tribunaux internationaux et nationaux sur tous les continents. Depuis quelques mois, le changement climatique a également fait l'objet de demandes d'avis consultatifs auprès de juridictions internationales. Or l'avis consultatif, une opinion juridique émise par un tribunal sur une ou plusieurs questions portées devant lui, n'a en principe pas de force contraignante. Pourquoi, alors, ce moyen est-il employé ? À quoi sert-il ? Qui peut le demander et qui peut participer à la procédure ? Les lecteurs du *Focus* de Notre Affaire À Tous pourraient-ils y contribuer ? Dans ce *Focus*, nous nous penchons, à titre d'exemple, sur la procédure des avis consultatifs dans certaines juridictions internationales susceptibles de recevoir de telles demandes relatives au climat. Nous analyserons leur intérêt juridique, avant d'examiner une initiative récente devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme cherchant à clarifier, par le biais d'un avis consultatif, les obligations juridiques internationales des États relatives au changement climatique au regard des droits humains¹.

I. La demande d'avis consultatif comme outil pour faire reconnaître des obligations étatiques sur le climat

Nous examinerons d'abord l'avis consultatif comme outil juridique et la pratique récente concernant les avis consultatifs, avant de nous pencher sur la participation à la procédure.

A. L'avis consultatif comme outil juridique

1. Qu'est-ce qu'un avis consultatif ?

L'avis consultatif émis par un tribunal international est un outil d'interprétation d'un traité. Il permet au tribunal de guider les États parties dans l'adaptation de leurs lois, pratiques et politiques publiques en application du traité. Contrairement à l'arrêt rendu sur une affaire contentieuse, l'avis consultatif ne nécessite pas l'examen d'un cas spécifique et n'a en principe pas de force juridique contraignante.

2. Qui peut solliciter un avis consultatif ?

La procédure pour solliciter un avis consultatif varie d'une juridiction à l'autre. Certains tribunaux ont une compétence consultative qui ne peut être invoquée que par un organe international autorisé par traité à le faire. C'est le cas de la Cour Internationale de Justice, devant qui l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'ONU peuvent déposer une

¹ L'auteur a interviewé trois personnes dans le cadre de cette analyse : Mme Patricia Tarre Moser, Directrice, Estudia Derechos Humanos, précédemment Juriste à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; M. José Daniel Rodríguez-Orúe, Coordinateur du Front Amérique Latine et membre du Comité de direction, World's Youth for Climate Justice, précédemment Juriste à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; et Me Maria Florencia Reggiardo, Directrice Adjointe pour le programme Andes, Amérique du nord et région des Caraïbes, Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), précédemment avocate à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Me Reggiardo a fait partie de l'équipe technique juridique qui a apporté des conseils techniques au Chili et à la Colombie pour leur demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et examinée dans la deuxième partie de ce *Focus*.

telle demande en vertu de la Charte des Nations Unies², et du Tribunal international du droit de la mer³. Cependant, devant d'autres juridictions, un État membre peut lui-même adresser une telle demande. Un tel avis peut être demandé, indépendamment de contentieux en cours, par des États membres à la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples permet à un organe de l'Union africaine ou un État membre de présenter une demande d'avis consultatif. Elle peut également recevoir une telle demande d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine, « à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission⁵ ». *A contrario*, devant la Cour européenne des droits de l'homme, une demande d'avis consultatif ne peut être sollicitée par de hautes juridictions des États membres, telles que le Conseil d'État français, que dans le cadre d'une affaire contentieuse pendante devant la Cour⁶.

3. Intérêt : pourquoi faire une telle demande ?

Si l'avis consultatif rendu par un tribunal international n'est pas juridiquement contraignant, quel en est alors l'intérêt ?

D'abord, la procédure consultative est en général plus rapide que le contentieux stratégique, un intérêt majeur lorsque la question posée est urgente, comme dans le cas de la crise climatique. Un dossier contentieux doit d'abord épuiser les voies de recours internes avant d'être porté devant une juridiction internationale. Dans le système interaméricain des droits de l'homme, il doit ensuite passer devant la Commission interaméricaine, avant même d'aboutir devant la Cour. Cette procédure prend plusieurs années⁷. Ainsi, une affaire contentieuse initiée aujourd'hui aurait peu de chances d'aboutir à une décision avant 2030, ce qui est bien trop lent dans le cadre du changement climatique. *A contrario*, une demande d'avis consultatif peut être déposée directement auprès de la Cour, conformément à l'article

² Article 96 de la Charte des Nations Unies et Article 65 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

³ L'article 138 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer dispose que le Tribunal peut donner un avis consultatif « sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. » L'article 138 dispose aussi qu'une telle demande d'avis consultatif « est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ».

⁴ En vertu de l'article 64(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et les organes de l'Organisation des États Américains (OEA) peuvent également présenter une telle demande. (<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>)

⁵ En vertu de l'article 4 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour peut, à la demande d'un État membre de l'Union africaine, de tout organe de l'Union africaine ou d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine, donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.

⁶ Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme (https://www.echr.coe.int/Documents/Protocol_16_FRA.pdf) (voir la fiche informative sur les demandes d'avis consultatifs devant la CEDH, https://www.echr.coe.int/Documents/Press_O_A_Advisory_opinion_FRA.pdf).

⁷ Avant d'introduire une plainte, il faut d'abord épuiser les voies de recours internes, puis s'adresser à la Commission. Selon Mme Tarre Moser, anciennement juriste auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le délai moyen de traitement d'une affaire par la Commission est de six à sept ans. Même la voie « rapide », qui pourrait être adoptée pour une plainte relative au changement climatique, est lente. Après décision de la Commission, il faudrait attendre encore environ deux ans pour obtenir une décision de la Cour. (Entretien de l'auteur avec Mme Patricia Tarre Moser, le 4 avril 2023).

64(1) de la Convention interaméricaine des droits de l’homme, résultant en un avis de la Cour en un an ou deux⁸. Il n’y a pas non plus de recours internes à épuiser.

De plus, la procédure consultative a une portée plus étendue puisqu’elle peut couvrir un éventail de questions et thèmes plus large que ne permettrait pas une procédure contentieuse, qui se limiterait aux faits de l’affaire en question.

Ensuite, s’il n’est pas juridiquement contraignant, un avis consultatif a néanmoins un poids juridique, une autorité morale et un impact important. C’est le cas pour la Cour internationale de justice en raison de sa notoriété et place significative en droit international, mais pas seulement. Chaque juridiction qui s’exprime sur la question climatique, que ce soit par avis consultatif ou décision sur une affaire contentieuse, nourrit et influence la discussion juridique qui a lieu dans d’autres instances aux quatre coins du monde. Il s’agit d’une « fertilisation croisée » à différents niveaux et sans hiérarchie où chaque participant a une voix.⁹

En outre, les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, qui ne sont pas directement contraignants sous la Convention américaine des droits de l’homme, ont néanmoins un poids significatif dans le développement du droit en Amérique latine en raison de la doctrine du contrôle de la conventionnalité, qui s’applique à toutes les décisions de la Cour, qu’elles aient été rendues dans sa capacité contentieuse ou consultative¹⁰. Cela signifie que les États, dans leurs décisions et actes, doivent se conformer à l’interprétation de la convention par la Cour, y compris dans ses avis consultatifs. Certains concluent qu’en pratique, les avis consultatifs de la Cour interaméricaine sont juridiquement contraignants¹¹.

Enfin, l’avis consultatif peut présager la manière dont une juridiction trancherait des questions similaires qui seraient portées devant elle dans le cadre d’une affaire contentieuse.

B. Demandes en cours (ou possibles) d’avis consultatif international lié au climat

Plusieurs demandes d’avis consultatif sont en cours d’examen devant des juridictions internationales. Le 12 décembre 2022, une coalition de petits États insulaires a soumis une demande d’avis consultatif auprès du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur les obligations des États relatives à la protection de milieux marins face aux effets nuisibles du changement climatique¹². Moins d’un mois plus tard, le 9 janvier 2023, le Chili et la Colombie ont à leur tour demandé un avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l’homme (CIADH), présentant plusieurs questions sur les obligations qui incombent aux États

⁸ Selon Mme Tarre Moser, les avis consultatifs sont rendus en moyenne en 22 mois. (Entretien de l’auteur avec Mme Patricia Tarre Moser, le 4 avril 2023).

⁹ Entretien de l’auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

¹⁰ « The Chilean and Colombian Request for an Inter-American Advisory Opinion on the Climate Emergency and Human Rights », Verena Kahl, 10 mars 2023, <https://verfassungsblog.de/warming-up/> (en anglais). La Cour a statué dans le paragraphe 26 de son avis consultatif OC-24/17 du 24 novembre 2017 que : « la Cour considère que les différents organes de l’État doivent effectuer le contrôle de conventionnalité correspondant, qui doit également se fonder sur les considérations de la Cour dans l’exercice de sa compétence non contentieuse ou consultative. » (disponible ici : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_24_eng.pdf (en anglais) ou https://www.escri-net.org/sites/default/files/caselaw/judgment_iacthr.pdf (en espagnol)).

¹¹ Entretien de l’auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

¹² Demande d’avis consultatif présentée par la Commission de petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international le 12 décembre 2022 (https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf).

face à l'urgence climatique sous l'angle des droits humains¹³. Le 22 mars 2023, la Cour a accepté la demande, que nous examinerons plus en détail dans la deuxième partie de ce *Focus*.

Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution indiquant son intention de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice (CIJ) sur les « obligations des États à l'égard des changements climatiques », là encore à travers le prisme des droits humains¹⁴. La question des dommages causés par le changement climatique est également soulevée. La demande a été transmise à la CIJ le 17 avril 2023.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui est actuellement saisie de plusieurs contentieux climatiques, est également susceptible de recevoir des demandes d'avis consultatif liées à ces affaires. Enfin, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait également être bientôt saisie d'une demande d'avis consultatif¹⁵.

C. Participation à la procédure : présentation d'observations ou *amicus curiae*

Une fois l'avis consultatif sollicité, les modalités de participation à la procédure par des intervenants tiers varient en fonction des juridictions internationales. Certains tribunaux autorisent de manière très limitée le dépôt d'observations ou *amicus curiae*.¹⁶ C'est le cas de la CIJ, qui accepte les exposés écrits ou oraux sur invitation de la Cour, uniquement de « tout État admis à ester devant la Cour et toute organisation internationale jugés (...) susceptibles de fournir des renseignements sur la question¹⁷ ». Le 20 avril 2023, la présidente de la CIJ a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaie]nt susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif », fixant au 20 octobre 2023 le délai pour présenter des exposés écrits relatifs à la demande concernant la question climatique. Les organisations nongouvernementales peuvent cependant de leur propre initiative soumettre des exposés écrits, qui, ne faisant pas partie intégrante du dossier, sont néanmoins consultables par les États et organisations gouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux dans l'affaire en question¹⁸.

¹³ Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains présentée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili le 9 janvier 2023, https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » adoptée le 29 mars 2023, A/RES/77/276

(<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/094/53/PDF/N2309453.pdf?OpenElement>).

¹⁵ Entretien de l'auteur avec Me Florencia Reggiardo, le 17 avril 2023.

¹⁶ « L'*amicus curiae* est un mécanisme procédural par lequel un tribunal invite ou autorise une personne ou une entité à participer à une instance existante entre des parties afin qu'elle lui fournisse des informations susceptibles d'éclairer son raisonnement. » L'*amicus curiae*, vers un principe de droit international procédural ? Thèse de Doctorat, 2009, Séverine Menétrey, par. 5

(<https://corpus.ulaval.ca/bitstreams/febdaa29-cb8d-4fa7-9a99-5600a428f7ef/download>).

¹⁷ Statut de la CIJ, article 66(2). Voir aussi L'*amicus curiae*, vers un principe de droit international procédural ? Thèse de Doctorat, 2009, Séverine Menétrey, par. 157

(<https://corpus.ulaval.ca/bitstreams/febdaa29-cb8d-4fa7-9a99-5600a428f7ef/download>).

¹⁸ Instruction de procédure XII de la CIJ (<https://www.icj-cij.org/fr/instructions-de-procedure>):

« 1. Lorsqu'une organisation non gouvernementale présente, de sa propre initiative, un exposé écrit et/ou un document dans le cadre d'une procédure consultative, cet exposé et/ou ce document ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire.

2. Pareils exposés écrits et/ou documents sont traités comme des publications facilement accessibles, et les États et les organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en l'affaire concernée peuvent s'y référer au même titre qu'aux publications relevant du domaine public.

C'est également en principe la procédure devant le TIDM, qui peut, en vertu de l'article 133(3) du Règlement du Tribunal, solliciter uniquement l'avis des États parties et d'organisations intergouvernementales lors de l'examen d'avis consultatifs¹⁹. Cependant, le TIDM serait également ouvert à recevoir des *amici curiae* d'organisations non gouvernementales, sur demande de celles-ci, si les États parties ne s'y opposent pas²⁰.

D'autres tribunaux internationaux ont un accès plus ouvert aux intervenants tiers dans l'examen des avis consultatifs. La CEDH peut inviter certains États membres ou personnes spécifiques à présenter des observations²¹.

La CIADH, qui, conformément à l'article 73(3) du Règlement de la Cour interaméricaine²², accepte, sur invitation du président, des observations écrites de « toutes les parties intéressées », offre une opportunité unique pour des organisations ou personnes tierces d'intervenir dans la procédure. Toutes les parties intéressées ont ainsi été invitées à présenter leurs observations écrites dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains²³.

II. La demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Ce n'est pas la première fois que la Cour interaméricaine se penche sur la question environnementale dans un avis consultatif. Le 15 novembre 2017, elle a rendu un avis consultatif en réponse à une demande de la Colombie, dans lequel elle a reconnu le droit à un environnement sain en tant que droit autonome et individuel, et le lien entre l'environnement et les droits humains (OC 23/17)²⁴.

Fin 2021, la Commission interaméricaine a déjà rendu une résolution sur la question de l'urgence climatique. Dans cette résolution, elle a indiqué que « les États doivent veiller à ce que les entités publiques et privées réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre. Cela se traduit par l'application de mesures de prévention, d'encadrement, de régulation et d'accès à la justice dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre, visant à la fois le secteur

3. Les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations non gouvernementales sont placés dans une salle du Palais de la Paix désignée à cet effet. Tous les États et organisations intergouvernementales présentant des exposés écrits ou oraux en vertu de l'article 66 du Statut seront informés de l'endroit où peuvent être consultés les exposés écrits et/ou documents soumis par des organisations non gouvernementales. »

¹⁹ Règlement du Tribunal, article 133(3)

(https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/TIDM_8_25.03.21.pdf).

²⁰ Voir « Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement: un chemin semé d'embûches », Sophie Gambardella, dans *Revue juridique de l'environnement* 2019/HS19 (n° spécial), pages 9 à 26 (<https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2019-HS19-page-9.htm>).

²¹ « Le Président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter toute autre Haute Partie contractante ou personne à présenter également des observations écrites ou à prendre part aux audiences. » (article 3 du Protocole n° 16, https://www.echr.coe.int/Documents/Protocol_16_FRA.pdf).

²² « La Présidence peut inviter ou autoriser toute personne intéressée à présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation. » https://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_fr.pdf.

²³ Voir le site internet de la Cour:

https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?lang=es&lang_oc=fr&nId_oc=2634.

²⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, OC-23/17, Environnement et droits de l'homme, paragraphe 47 (https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf en espagnol) (OC 23/17).

public et le secteur des entreprises²⁵ ». Cependant la Commission ne précise pas davantage les obligations en termes de réduction d'émissions des gaz à effet de serre, par exemple en établissant des obligations quantifiables²⁶.

Cette opportunité se présente maintenant à la Cour à qui est adressée, le 9 janvier 2023, une nouvelle demande par la Colombie, cette fois conjointement avec le Chili, pour éclaircir davantage les fondements et l'étendue des obligations étatiques pour faire face aux causes et aux conséquences de l'urgence climatique.

A. Questions posées à la Cour

La demande d'avis consultatif cherche à obtenir une vision panoramique des obligations étatiques dans le domaine du changement climatique. Elle pose une multitude de questions regroupées en six thèmes concernant les obligations des États dans le cadre de l'urgence climatique :

- les devoirs de prévention et de garantie des droits de l'homme ;
- les devoirs de préservation du droit à la vie et à la survie, conformément aux critères de la science et des droits de l'homme ;
- les obligations concernant les droits différenciés des enfants et des générations futures ;
- les obligations émanant des procédures de consultation et les procédures judiciaires ;
- les devoirs de protection et de prévention à l'égard des défenseurs de l'environnement et de certains groupes vulnérables ; et
- les obligations et les responsabilités partagées mais différenciées des États²⁷.

Nous nous penchons ici sur quelques-unes de ces questions.

1. Le devoir de prévention

Dans la première question posée à la Cour, il est demandé « quelle est l'étendue du devoir de prévention des États contre les phénomènes climatiques générés par le réchauffement climatique, y compris les événements extrêmes et les événements à évolution lente, conformément aux obligations conventionnelles interaméricaines au regard de l'Accord de Paris et du consensus scientifique de ne pas augmenter la température globale au-delà de 1,5°C ». Il est également demandé quelles mesures les États doivent prendre afin de minimiser l'impact des dégâts causés par l'urgence climatique, notamment au regard des populations vulnérables.

Dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme (OC 23/17), la Cour interaméricaine a partiellement répondu à cette question. Elle a indiqué que l'obligation générale de respecter les droits de l'homme qui découle de l'article 1 de la Convention américaine des droits de l'homme implique que les États doivent prévenir des dommages

²⁵ Résolution de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'urgence climatique : étendue des obligations interaméricaines en droits de l'homme, adoptée le 31 décembre 2021 et publiée en mars 2022 https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf (en anglais).

²⁶ Voir la discussion dans l'article de Patricia Tarre, "La solicitud de Opinión Consultiva sobre la Emergencia Climática: Una oportunidad para que la Corte IDH aclare el deber de mitigar." *Agenda Estado de Derecho*. 2023/03/17. Disponible ici: <https://agendaestadoderecho.com/opinion-consultiva-sobre-la-emergencia-climatica/> (en espagnol).

²⁷ Demande d'Avis Consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains (https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf), p.8-14 de la version française.

significatifs à l'environnement. La Cour a précisé que tout dommage à l'environnement susceptible d'entraîner une violation des droits à la vie ou à l'intégrité de la personne doit être considéré comme un dommage significatif. Par conséquent, si des dommages à l'environnement mettent en danger la vie ou l'intégrité des personnes, l'État doit prendre des mesures pour les prévenir²⁸.

2. *L'intersectionnalité*

Un autre thème soulevé dans la demande est celui de l'approche intersectionnelle ou croisée des politiques relatives au changement climatique²⁹. Non seulement le changement climatique affecte de manière disproportionnée différents groupes de population, mais en plus les politiques mises en place pour faire face au changement climatique peuvent avoir des effets indésirables et disproportionnés sur des populations vulnérables. Par exemple, certaines communautés autochtones ont été affectées par la construction, sans consultation préalable, de barrages hydroélectriques sur les territoires où elles vivent. Par conséquent, ces mesures, qui permettent de réduire les émissions de gaz à effets de serre, ont néanmoins des effets néfastes sur les populations autochtones. Il serait utile que la Cour clarifie les obligations étatiques par rapport aux différents groupes affectés de manière différente par le changement climatique et les politiques mises en place pour y faire face³⁰.

3. *Équité intergénérationnelle, générations futures, statut de victime, dommages*

L'une des questions couvre la problématique de l'équité intergénérationnelle, demandant à la Cour de clarifier quelles sont les obligations des États vis-à-vis des droits des enfants et des générations futures³¹. Ceci soulève la question de la détermination du statut de victime, de l'imminence du dommage et de sa preuve. Qui sont les victimes du changement climatique ? Quand le dommage aux générations futures doit-il être constaté (ou imaginé ?) ? Comment le prouver ? Quels droits ont les générations futures et quelles obligations étatiques s'y rattachent ? Autant de questions auxquelles devra tenter de répondre la Cour.

4. *Les obligations des États entre eux*

Une autre question est celle des obligations des États entre eux. On espère que la Cour développera des normes spécifiques à la région des Amériques dans ce domaine, mais qu'elle précisera également plus généralement les obligations des pays de l'hémisphère Nord, qui ont contribué de manière conséquente à la crise climatique, envers ceux de l'hémisphère Sud³².

5. *La place de la science*

²⁸ Tarre, Patricia. *La solicitud de Opinión Consultiva sobre la Emergencia Climática: Una oportunidad para que la Corte IDH aclare el deber de mitigar*. Agenda Estado de Derecho. 2023/03/17. Disponible en espagnol ici : <https://agendaestadodederecho.com/opinion-consultiva-sobre-la-emergencia-climatica/>.

²⁹ Par exemple, il est demandé : « Quelles mesures les États doivent-ils prendre notamment afin de minimiser l'impact des dégâts causés par l'urgence climatique, selon les obligations prévues par la Convention Américaine ? Et dans ce sens, quelles mesures différenciées faut-il prendre par rapport aux populations en situation de vulnérabilité et aux considérations intersectionnelles ? »

³⁰ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

Un problème similaire se pose par exemple en Norvège, où des éoliennes ont été installées sur des territoires où les populations Sami élèvent leurs rennes.

³¹ Il est demandé à la Cour : « Quelle est la nature et l'étendue de l'obligation d'un État partie de prendre des mesures opportunes et efficaces face à l'urgence climatique afin d'assurer la protection des droits des enfants, issue des articles 1, 4, 5, 11 et 19 de la Convention Américaine ? ».

³² Entretien de l'auteur avec Me Florencia Reggiardo, le 17 avril 2023.

Le deuxième thème fait référence à la recherche scientifique. L'objectif de la requête est que la Cour fasse un lien entre la recherche scientifique relative au climat et les obligations étatiques en matière de droits humains. La science est claire sur ce que doivent faire les États pour atténuer la crise climatique. Il s'agit maintenant de faire le lien avec les droits de l'homme, c'est-à-dire de traduire ces conclusions scientifiques en termes de droits humains et d'obligations étatiques qui s'y rattachent³³.

B. Modalités et conseils pour présenter un amicus curiae sur la demande d'avis consultatif à la CIADH sur l'urgence climatique et les droits de l'homme

Dans le contexte de la demande d'avis consultatif présentée par le Chili et la Colombie sur l'urgence climatique et les droits de l'homme, les parties intéressées ont été invitées à présenter, le 18 août 2023 au plus tard, « leurs observations écrites sur les points soulevés par la requête d'avis consultatif qu'elles considèrent pertinents au regard de leur domaine d'expertise, d'intérêt ou de travail³⁴ ».

Cette invitation représente une opportunité unique et rarissime d'influencer les normes générales des droits humains. Pour les organisations travaillant avec des groupes ou des communautés vulnérables, voici l'occasion rêvée d'expliquer comment leurs droits sont affectés par le changement climatique³⁵.

1. Sur le fond

Il est conseillé aux personnes présentant un *amicus curiae* de se concentrer sur une question spécifique qui entre dans leur domaine d'expertise. Il n'est ni nécessaire ni conseillé d'aborder toutes les questions³⁶. Sachant qu'en général la Cour reformule les questions, il est plus judicieux de se concentrer sur un point ou thème particulier et d'expliquer son lien avec la demande d'avis consultatif en général, plutôt que d'être encadré ou limité par la formulation des questions³⁷.

Il serait particulièrement intéressant pour la Cour de recevoir des informations et des exemples concrets de cas de figure dans d'autres juridictions, par exemple des communautés autochtones ailleurs dans le monde ou des groupes vulnérables comme les jeunes, qui sont affectés par le changement climatique ou par les mesures prises pour y faire face³⁸. Il serait

³³ Entretien de l'auteur avec Me Florencia Reggiardo, le 17 avril 2023.

³⁴ Les observations écrites peuvent être envoyées par courriel à : tramite@corteidh.or.cr ou à l'adresse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : Avenida 10 Calles 45 y 47 Yoses, San Pedro, San José, Costa Rica. Les instructions sont précisées sur le site de la Cour,

au https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?lang=es&lang_oc=fr&nId_oc=2634. Les soumissions écrites devront indiquer le nom de l'institution ou des personnes qui les ont rédigés et toutes les données utiles permettant d'en identifier l'expéditeur. Si l'écrit est présenté par une personne ou un groupe de personnes, chacun devra joindre une copie de sa pièce d'identité. Si l'écrit est présenté par une organisation, il devra être signé par son représentant légal et accompagné de toute pièce justifiant de son mandat de représentation et de l'existence légale de l'organisation. L'écrit indiquera par ailleurs l'adresse, le courriel, les numéros de téléphone et fax où seront reçues toutes les communications et notifications officielles adressées par la Cour.

³⁵ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúa, le 8 avril 2023.

³⁶ Entretiens de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúa, le 8 avril 2023 et Me Florencia Reggiardo, le 17 avril 2023.

³⁷ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúa, le 8 avril 2023.

³⁸ Entretiens de l'auteur avec Mme Patricia Tarre Moser, le 4 avril 2023 et M. José Daniel Rodríguez-Orúa, le 8 avril 2023.

ainsi très utile pour la Cour de recevoir des observations directement de ces communautés ou groupes, ou bien d'organisations travaillant avec eux sur le terrain pour protéger leurs droits contre la dégradation environnementale. Ce serait l'occasion d'expliquer leurs priorités et de proposer des solutions³⁹.

La Cour n'est pas limitée dans son avis consultatif par les questions qui lui sont posées dans la demande. Elle pourrait décider de traiter de thèmes supplémentaires qui lui sembleraient pertinents dans le contexte de la demande, surtout si elle reçoit des informations la convaincant de le faire. Par exemple, alors que cette question n'est pas soulevée, il serait intéressant d'éclaircir les obligations précises des États en termes de gestion de catastrophes⁴⁰.

2. *Sur la forme*

Pour augmenter les chances qu'un argument soit pris en compte par la Cour, il est important de présenter ses observations de manière concise.

Il est aussi utile de joindre à tout mémoire d'*amicus curiae* un résumé de deux pages avec les arguments les plus pertinents qui y sont développés. Cela permet au personnel du Secrétariat, qui doit résumer des centaines de conclusions juridiques dans les documents de la Cour, de présenter les arguments comme le souhaite l'auteur de l'*amicus curiae*⁴¹.

Des informations supplémentaires pour aider les personnes ou organisations souhaitant participer à la procédure en soumettant un *amicus curiae* sont disponibles sur une nouvelle page sur le site de l'organisation CEJIL dédiée à la demande d'avis consultatif auprès de la CIADH⁴². Elles peuvent également écrire à cette organisation à l'adresse clima@cejil.org pour obtenir des informations supplémentaires.

Enfin, il existe une formation (en espagnol) pour tout savoir sur la procédure des avis consultatifs devant la Cour interaméricaine et obtenir des conseils pour y participer⁴³.

Conclusion

Il n'y a plus de doute sur le lien entre les droits de l'homme et la crise climatique. En juillet 2022, l'Assemblée générale de l'ONU a reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable⁴⁴. Cependant l'étendue des obligations étatiques à l'intersection des droits de l'homme et du climat doivent être éclaircies. Alors que plusieurs juridictions internationales sont saisies de demandes d'avis consultatif relatives au climat, elles ont des modalités très différentes pour la participation à la procédure par le biais d'*amicus curiae*. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui est saisie d'une demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique, accepte, en ce moment-même, et jusqu'au 18 août 2023, les observations écrites de toute personne qui souhaite participer. Cette procédure présente une

³⁹ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

⁴⁰ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

⁴¹ Entretien de l'auteur avec M. José Daniel Rodríguez-Orúe, le 8 avril 2023.

⁴² <https://cejil.org/en/advisory-opinion-on-climate-change/> (en anglais) et <https://cejil.org/clima/> (en espagnol).

⁴³ Les informations sont disponibles sur le site

<https://www.estudiaderechoshumanos.com/clase-opiniones-consultivas> (en espagnol).

⁴⁴ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable » adoptée le 28 juillet 2022, [A/RES/76/300](#).

opportunité exceptionnelle de contribuer à l'élaboration du droit à l'intersection des droits humains et du climat. Ne la manquons pas !

Article rédigé par Natacha Riser-Roest, juriste, bénévole Naat.